



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 307

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget de lui confirmer que la soulte eventuellement mise a la charge d'une personne autre qu'une enfant ou descendant intervenant a un acte de donation-partage, conformément au troisieme alinea de l'article 1075 du code civil (loi no 88-15 du 5 janvier 1988), n'est pas soumise au droit de mutation a titre onereux. Cette solution parait s'imposer en raison de l'abrogation de l'ancien article 746 du code general des impots par la loi du 26 decembre 1969 et en application du principe suivant lequel une telle donation-partage est faite « dans les memes conditions et avec les memes effets » que la donation-partage consentie aux enfants et descendants.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est donne a l'honorable parlementaire la confirmation demandee.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 307

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2115